



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 290.2023 - édition du 28/11/2023





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD06-1123-11309-D

DOMS/DPH-PDS/N°2023-016

DECISION

portant autorisation de création d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, située dans les Alpes-Maritimes et gérée par l'association Groupe SOS Solidarités, sise 102 rue Amelot, 75011 Paris

**N° FINESS ET : à créer
N° FINESS EJ : 75 001 596 8**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1,9, L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu les décrets n°2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2019-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;



Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobiles, d'Equipes Mobiles Santé Précarité (EMSP) et d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) pour la région PACA en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant que le projet d'équipe mobile santé précarité déposé par l'association Groupe SOS Solidarités dans le cadre de l'appel à projets susvisé répond aux besoins médico-sociaux des personnes en difficultés spécifiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets susvisé ;

Considérant que l'association Groupe SOS Solidarités a été retenue, dans le cadre de l'attribution de mesures nouvelles 2023, pour la création d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) par pérennisation du dispositif existant depuis 2022 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation visant à la création de l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) située au 64/66 avenue Valéry Giscard d'Estaing, 06200 Nice, est accordée à l'association Groupe SOS Solidarités (N° FINESS EJ : 75 001 596 8), sise 102 rue Amelot, 75011 Paris.

Article 2 : l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est répertorié avec les caractéristiques suivantes :

Entité juridique (EJ) : GROUPE SOS SOLIDARITES
Numéro d'identification (FINESS) : 75 0015968

Raison sociale : EMSP SOS SOLIDARITES
Numéro d'identification (FINESS) : à créer
Code catégorie d'établissement : [608] Equipe mobile médico-sociale précarité (EMSP)

Discipline d'équipement : [511] Equipe mobile précarité
Mode de fonctionnement : [16] Prestation milieu ordinaire
Clientèle : [840] Personnes sans domicile

Code mode de tarification : [34] ARS / DG Dotation globale

Article 3 : l'autorisation de la présente décision est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de la date de signature et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : conformément aux dispositions des articles L313-1 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au troisième alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27 NOV. 2023



Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Nice, le 27 NOV. 2023

**Arrêté préfectoral n°2023-1036
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue par l'article L.142-4 du
Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Menton**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu le courrier du 9 août 2023, reçu par voie électronique le même jour, sollicitant monsieur le Préfet sur une demande d'ouverture à l'urbanisation ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable tacite de la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (ScoT) ;

Considérant que dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Menton, prescrite par délibération du conseil municipal du 1^{er} décembre 2020, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la parcelle cadastrée AE 01 de 1360 m² de la zone Np en zone Uba1 dans le secteur du Haut Careï ;

Considérant que le territoire de la commune de Menton n'est pas couvert par un ScoT approuvé ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et 5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation présentée a fait l'objet d'une analyse par les services de l'État afin de vérifier que l'urbanisation envisagée est conforme aux dispositions de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme, à savoir que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que cette demande d'ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF ;

Considérant que cette demande n'a pas fait l'objet d'un avis de l'assemblée délibérante de la CARF dans les délais, l'avis est donc considéré tacitement favorable ;

Considérant que cette demande figure dans l'annexe du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation envisagée dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Menton, fait l'objet de la décision suivante :

Secteur Hauts de Careï - Reclassement d'une partie de la parcelle cadastrée AE 001 de 1360 m² de la zone Np en zone UBa1 du règlement graphique du PLU – Vocations : activités commerciales, équipement public et équipements sportifs : demande accordée

Ce secteur est représenté en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Menton.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue de Fleurs – CS 61035, 06 050 Nice Cedex 1).

Le tribunal administratif de Nice pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de préfecture, le maire de la commune de Menton et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de la Riviera française.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de Menton,
- au président de la communauté d'agglomération de la Riviera française,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

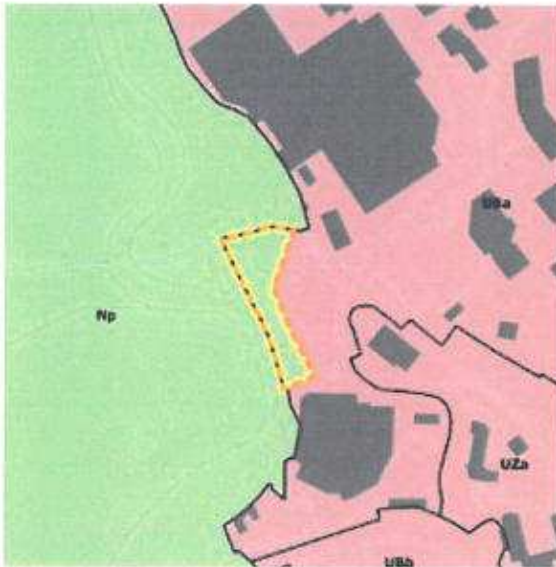
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4871



Hugues MOUTOUH

Annexe unique (article 1) :
Identification de demande d'ouverture à l'urbanisation présentée

1 – Secteur Hauts de Careï - Reclassement d'une partie de la parcelle cadastrée AE001 de 1360 m² de la zone Np en zone UBa1 du règlement graphique du PLU -
Vocations : activités commerciales, équipement public et équipements sportifs :
demande autorisée



Légende :

 Zones A du PLU en vigueur  Zones U du PLU en vigueur  Zones N du PLU en vigueur  Zones du PLU révisé

Sources cartographiques : dossier de demande d'ouverture à l'urbanisation de la commune de Menton à l'appui de sa demande formulée par courrier en date du 09/08/2023.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LA TRINITÉ

Entre

- L'État représenté par **Monsieur Hugues MOUTOUH**, Préfet des Alpes- Maritimes,
- Le parquet de Nice, représenté par **Monsieur Damien MARTINELLI**, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice,

Et

- La ville de La Trinité, représentée par **Monsieur Ladislav POLSKI**, le maire en exercice.

VU l'article L.512-6, alinéa 1, du code de la sécurité intérieure issue de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 ;

VU l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure ;

VU la convention communale de coordination entre la gendarmerie Nationale et la police municipale de la commune de La Trinité signée le 27 septembre 2021.

VU l'avenant n°1 à la convention communale de coordination entre la gendarmerie Nationale et la police municipale de la commune de la Trinité signé le 10 janvier 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 25 « Types d'équipements et d'armement du service de la police municipale » est modifié comme suit :

« Le service de police municipale est doté de :

- 14 pistolets automatiques en calibre 9x19 de catégorie B-1 ;
- 1 arme à feu à munitions non métalliques de catégorie B-3 ;
- 3 armes à feu à munitions non métalliques de catégorie C-3 ;
- 14 bâtons de défense télescopiques en catégorie D-a ;
- 4 bâtons de défense à poignée latérale de catégorie D-a ;
- 14 générateurs d'aérosols lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100ml de catégorie D-b ;
- 4 générateurs d'aérosols lacrymogènes de 300ml de catégories B-8.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention communale de coordination du 27 septembre 2021 et de son avenant n°1 du 10 janvier 2022 restent sans changement.

Fait à Nice, le 21 NOV. 2023

**Le Préfet
des Alpes Maritimes**

**Le Maire
de La Trinité**

**Le Procureur de la
République près le tribunal
judiciaire de Nice**

Hugues MOUTOUH

Ladislav POLSKI

Damien MARTINELLI

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 485

Hugues MOUTOUH





Ministère de l'Intérieur

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale de la Police
Nationale

Arrêté en date du 23 novembre 2023
Portant subdélégation de signature

DDPAF des Alpes-Maritimes
Aéroport Nice-Côte d'Azur
06281 NICE Cedex 3

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DES ALPES-MARITIMES**

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2023-807 en date du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle JOUBERT, Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Police Aux Frontières des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'exercice des missions ci-après, à :

- Monsieur Anis OUEJHANI, commissaire de police, chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Jean-Marc BRANCA, commandant de police, adjoint au chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Stéphane RENOUX, commandant de police, adjoint au chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Arnaud GOSSE, capitaine de police, chef des UCT du SPAFA de Nice

Pour :

- la délivrance des habilitations (visées aux articles R 213-4 et R 213-5 du code de l'aviation civile, modifiés par le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002)
- l'émission des avis, lorsque ceux-ci sont favorables, prévus par l'instruction générale interministérielle (IGI) 6600 du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale dans le cadre du contrôle d'accès des zones aéroportuaires définies par la société exploitante.

Article 2 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Commissaire Divisionnaire
DDPAF des Alpes-Maritimes

Emmanuelle JOUBERT





Ministère de l'Intérieur

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale de la Police
Nationale

DDPAF des Alpes-Maritimes
Aéroport Nice-Côte d'Azur
06281 NICE Cedex 3

Arrêté en date du 23 novembre 2023
Portant subdélégation de signature

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES DES ALPES-MARITIMES

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2023-808 en date du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle JOUBERT, Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Police Aux Frontières des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'exercice des missions ci-après, contenues dans l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2002, portant création, dans le département des Alpes-Maritimes, d'un pôle de compétences « exécution des mesures d'éloignement », à

- Monsieur Jean GAZAN, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la PAF des Alpes-Maritimes, coordonnateur des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière
- Monsieur Anis OUEJHANI, commissaire de police, chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Fabrice BOULLLOT, commandant de police EF, chef d'Etat-Major
- Monsieur Jean-Loup MARCHET, capitaine de police, adjoint au chef d'Etat-Major
- Madame Cécile BATAILLE, commandant de police, chef du CRA de Nice

Pour :

- la correspondance courante se rapportant aux réadmissions réalisées en vertu de conventions bilatérales, à la mise à exécution des réadmissions relevant des accords de Dublin (saisine des commissariats frontaliers et des autorités concernées), et à l'exécution des mesures d'éloignement (demandes de laissez-passer aux autorités consulaires ; organisation des départs et des escortes correspondantes, soit vers le lieu d'embarquement maritime, soit vers le pays d'origine ; convocation pour un départ des étrangers assignés à résidence par le juge des libertés et de la détention dans l'attente de leur reconduite à la frontière ; restitution des documents d'identité ou de voyage aux autorités consulaires concernées) ;
- les décisions de réadmission effectuées en application de conventions bilatérales.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée concurremment à :

- Monsieur Jean GAZAN, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la PAF des Alpes-Maritimes, coordonnateur des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière
- Monsieur Anis OUEJHANI, commissaire de police, Chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Fabrice BOULLLOT, commandant de police EF, chef d'Etat-Major
- Monsieur Vincent KASPRZYK, commandant de police EF, chef du SPAFT de Menton
- Madame Cécile BATAILLE, commandant de police, chef du CRA de Nice
- Monsieur Jean-Marc BRANCA, commandant de police, adjoint au chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Lionel CAZARRE, commandant de police, chef commandement de nuit

- Monsieur Stéphane RENOUX, commandant de police, adjoint au chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Richard ROTURIER, commandant de police, chef de la BMR
- Madame Delphine DUBOS, capitaine de police, adjointe au chef du SPAFT de Menton
- Monsieur Arnaud GOSSE, capitaine de police, chef UCT du SPAFA de Nice
- Monsieur Jean-Loup MARCHET, capitaine de police, adjoint au chef d'Etat-Major

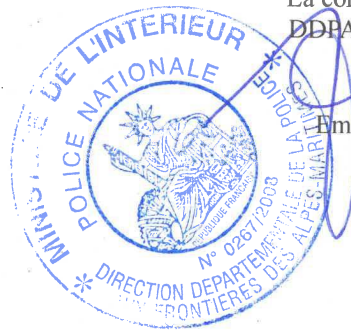
Pour :

- la correspondance courante se rapportant aux réadmissions réalisées en vertu de conventions bilatérales, à la mise à exécution des réadmissions relevant des accords de Dublin (saisine des commissariats frontaliers et autorités concernés) ;
- les décisions de réadmission effectuées en application de conventions bilatérales.

Article 3 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La commissaire divisionnaire
DDPAF des Alpes-Maritimes



Emmanuelle JOUBERT

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
Dec. 2023.016 Creat. Equipe Mobile Sante Precarite EMSP.....	2
D.D.I.....	5
D.D.T.M.....	5
Amenagement Territoire.....	5
AP 2023.1036 Menton revision PLU derogation.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des Securites.....	8
Securite publique.....	8
La Trinite avenant 2 conv.com.coord. entre GN et PM.....	8
Services Deconcentres de l'Etat.....	10
DDPAF.....	10
Delegation signat.pouvoir procuration controle designat.....	10
Subdelegation signature Habilitations.....	10
Subdelegation signature Readmissions.....	11

Index Alphabétique

AP 2023.1036 Menton revision PLU derogation.....	5
Dec. 2023.016 Creat. Equipe Mobile Sante Precarite EMSP.....	2
La Trinite avenant 2 conv.com.coord. entre GN et PM.....	8
Subdelegation signature Habilitations.....	10
Subdelegation signature Readmissions.....	11
D.D.T.M.....	5
DDPAF.....	10
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	8
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Services Deconcentres de l'Etat.....	10